



1.20
1.31

Chap. de Pouchoum, le 10. 1834
Pouchoum, le 10. 1834
Pouchoum, le 10. 1834

Ardeur Louis Le Bot - Le Bot, Notaire au département
de la Creuse, résident au montail, présence des témoins —
journiers. furent présents s. s. Leonard Pouchoum,
Maire, Catu, pour la présente auée à la mairie d'Ardeur.
de cinq murs d'enceinte. Jour de N. 106, Demurant au chef lieu
de la Commune d'Ardeur - au Montail, d'une part. 2. Le
Jacques Mian le-françois Lerousseau, la femme qu'il autorise
à l'effet des présentes, Demurant au village de la Dordogne, —
Commune de St. Pierre de Dor, d'autre part. Lesquels ont fait
Les Conventions suivantes. art. 1. Le s. s. Pouchoum et Oblige
de faire toute la maçonnerie nécessaire à la construction d'une
arçasse d'une église, appartenant aux s. s. Egoz Mian par une
église, le s. s. Mian s'efforce Antoine Lerousseau, s. s. au dit
village de la Dordogne, et ce, à raison d'une femme cinquante
Centimes le mètre, en Commun l'entendant les parties, à raison de
trois francs par toise: Les murs auront quinze pouces —
d'épaisseur. art. 2. toutes les pierres de taille, moellons, —
piers bruts et terre pour mortier, seront fournis et conduits
sur place par le s. s. Egoz Mian, qui s'en sera vu le s. s. de
Neuvier s. s. Pouchoum, et les ouvriers pendant tout le s. s. de
quatre-vingt et six réparations, qui devront être parachevées
de quinze jours prochain. art. 2. Le montant des s. s. —
réparations, en maçonnerie, à raison comme dit est de trois
francs par chaque toise, sera payé par le s. s. Egoz Mian, à
Pouchoum, le quinze Cinq Décembre prochain, après visite
et réception de l'ouvrage, sans intérêt pendant ce temps, par le
Lequel, à défaut d'acquiescement, il aura le s. s. Pouchoum, le
diminution des quinze murs à réparer, sera faite par les s. s. Mian,
Pouchoum et Neuvier, qui s'en sera vu le s. s. de
quatre jours, lesquels le s. s. Pouchoum, le s. s. de
partie d'Ardeur, pendant. réparations. Pouchoum donnera à quinze
jours de maçonnerie, sans qu'il y ait plus, une fois, puisse faire un
quel s. s. d'efforts entre elles, toutes celles que fera Pouchoum devant
être payés, après la s. s. trois francs chacune. art. 3. Le
présent les s. s. Mian, qui traitera s. s. solidairement, sans division, ni
division de s. s. à qui s. s. renonce, obligant tous les s. s. et, par
spécialité hypothécaire tous leurs immeubles situés au dit s. s. de
la Dordogne, Communauté de s. s. Pouchoum, hypothéquant, et
de passage, de son côté, à la même époque, Pouchoum, hypothéquant, et
par spécialité, les immeubles de même nature, qui lui appartiennent situés au
lieu de Montail. art. 6. Le s. s. française Lerousseau, autorisée de son mari, après
avoir fait communication par la nature que leur lui a été faite, s'engageant

Comme par led. Mian son mari, a favor de Jean Chénier, devant nous -
 Not. le jour d'ici, laquelle sera présentée à l'insinuation dans le délai
 approuvé, les fins led. quittance; Pour et Consentir qu'elle soit
 exécutée dans tout son contenu et qu'elle soit considérée comme
 ayant été consentie par elle et par son mari solidairement;
 Remuant à revenir contre en face quel Conjur. Pour aut.

Fait, sous l'acte au Montant, Et de, le 11 Mars 1834 -
 Not. par les deux quatre, en présence de Michel Paquet et -
 d'ailleurs légitimes, les Juges Collégiaux, Demeurant avec -
 présent lieu. Souffiquier, avoué Notaire Lédit Paquet -
 Mian; qu'en aut. devant l'ou notaire et l'édit -
 française de l'acte, et par. Déclaré au savoir figure de
 le d'après par Mian Not. 4 payé: Ce renvoi en approuvé

Mian
 Paquet

W. O. de l'acte

1834.

Pris - par

de l'acte

de l'acte

27. Mars 1834.

Not. de